

ACCORD DE COOPÉRATION DANS LE DOMAINE DU TRAVAIL
ENTRE
LE CANADA
ET
LE ROYAUME HACHÉMITE DE JORDANIE

LE CANADA et **LE ROYAUME HACHÉMITE DE JORDANIE** (la Jordanie), ci-après désignés « les Parties »,

RAPPELANT leur désir, exprimé dans l'*Accord de libre-échange entre le Canada et le Royaume hachémite de Jordanie (ALECJ)* :

- de protéger, de renforcer et de faire respecter les droits fondamentaux des travailleurs,
- de renforcer leur coopération dans le domaine du travail,
- de faire fond sur leurs engagements internationaux respectifs dans le domaine du travail;

SOUHAITANT faire en sorte que les possibilités économiques créées par l'ALECJ soient complétées par le développement des ressources humaines, la protection des droits fondamentaux des travailleurs, la coopération entre travailleurs et employeurs et l'apprentissage continu qui caractérisent les économies à forte productivité;

RÉAFFIRMANT les obligations des deux pays à titre de membres de l'Organisation internationale du Travail (OIT) et leur engagement à appliquer la *Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail*, ainsi que son suivi (1998) (la Déclaration de 1998 de l'OIT);

CONFIRMANT leur respect mutuel continu envers leurs constitutions et législations respectives;

DÉSIRANT faire fond sur leurs engagements internationaux respectifs;